

Simiane-Collongue

Plan Local d'Urbanisme

Déclaration de projet emportant
mise en compatibilité du PLU

Site des Frênes

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Pièce N°8 – Note afférente à
l'enquête publique

Sommaire

I.	TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE	4
II.	INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE	4
III.	DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE.....	5
V.	OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	5
VI.	COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE	5
VII.	RESUME NON TECHNIQUE	6
1.	CONTEXTE DU PROJET ET JUSTIFICATION DE SON INTERET GENERAL.....	6
2.	CADRAGE REGLEMENTAIRE : ARTICULATION ET COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS	8
3.	MODALITES DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PROJET.....	8
4.	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE INCLUANT L'ETUDE DES INCIDENCES NATURA 2000	12

Conformément à la législation, le dossier d'enquête doit comporter la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

I. Textes régissant l'enquête publique

La Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Simiane Collongue – secteur des Frênes est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre 3 du Titre 2 du Livre 1er du Code de l'environnement.

Plus précisément, l'enquête publique est régie par les textes suivants :

- les articles L.123-1 à L.123-2 et R.123-1 concernant le champ d'application et l'objet de l'enquête publique.
- les articles L.123-3 à L.123-19 ainsi que R.123-2 à R.123-27 concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique.

II. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

Les principales étapes procédurales de la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Simiane Collongue – secteur des Frênes sont les suivantes :

- Délibération du Conseil Municipal N°59/2018 en date du 29 juin 2018 de lancement de la déclaration de projet secteur des Frênes et concertation préalable volontaire
- Délibération du Conseil Municipal N°80/2018 en date du 27 septembre 2018 - Abrogation partielle de la délibération N° 59/2018 déclaration de projet secteur des Frênes et concertation préalable volontaire – Nouvelles modalités de concertation préalable volontaire
- Délibération du Conseil Municipal N°100/2018 en date du 20 décembre 2018 - Bilan de la concertation préalable volontaire Déclaration de projet secteur des Frênes
- Décision du Président du Tribunal administratif de Marseille en date du xxx, désignant Mme/ M. xxx en qualité de commissaire enquêteur
- Arrêté portant ouverture de l'enquête publique relative à la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Simiane Collongue – secteur des Frênes en date du xxx

La Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Simiane Collongue – secteur des Frênes est soumise à enquête publique par M. le Préfet des Bouches du Rhône dans les formes prévues par les articles R.123-8 à R.123-21 du Code de l'environnement. Cette enquête publique intervient avant l'approbation de la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Simiane Collongue – secteur des Frênes et permet au public de consulter l'ensemble des pièces du dossier.

Ainsi, chacun peut faire part de son avis sur le projet et prendre connaissance du document d'urbanisme.

L'enquête publique aura lieu du xxx au xxx 2019 inclus, soit pendant xxx jours consécutifs.

III. Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet son rapport au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois. Ce rapport contient les observations recueillies lors de l'enquête publique ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur. Il est assorti d'un avis favorable ou non, avec ou sans réserves.

L'avis a pour but d'éclairer l'autorité compétente pour prendre la décision.

À la suite de l'enquête publique, le projet de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Simiane Collongue – secteur des Frênes pourra être amendé pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du commissaire enquêteur dans le respect du cadre réglementaire et sans pouvoir remettre en cause l'économie générale des documents.

Le dossier sera alors proposé à l'approbation du Conseil de Métropole, après que la commune se soit prononcée sur l'intérêt général du projet par délibération en Conseil Municipal.

IV. Autorité compétente pour prendre les décisions d'approbation

Au terme de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement, la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Simiane Collongue – secteur des Frênes est approuvée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme.

En l'occurrence, l'autorité compétente pour approuver le projet est la Métropole Aix Marseille Provence.

V. Objet de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Simiane Collongue – secteur des Frênes.

VI. Coordonnées du maître d'ouvrage

Mairie de Simiane Collongue

Place Le Sévigné

13 109 Simiane-Collongue

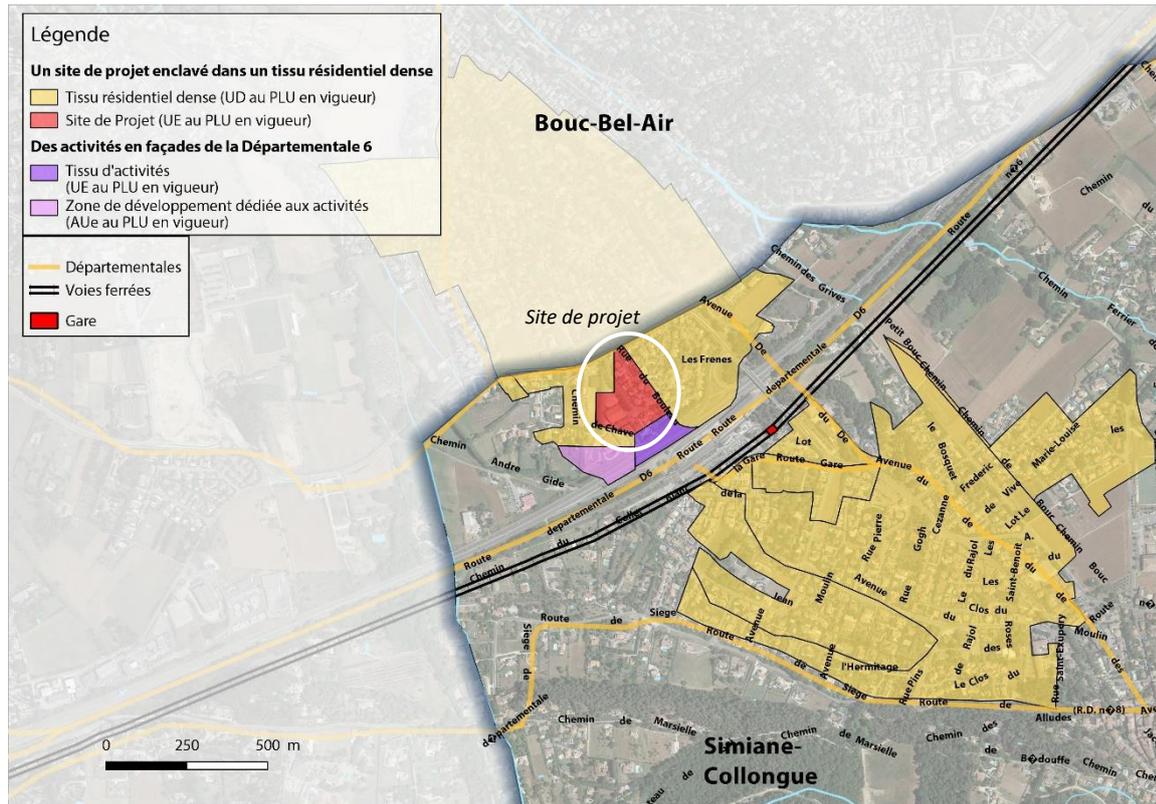
Les informations relatives au dossier peuvent être demandées auprès du service urbanisme de la Commune de Simiane Collongue, place Le Sévigné, 13109 Simiane- Collongue, au numéro suivant : 04 42 94 91 98.

VII. Résumé non technique

1. Contexte du projet et justification de son intérêt général

Présentation du projet

Afin de maintenir et d'attirer une population jeune et dynamique et de respecter les objectifs fixés dans le Contrat de Mixité Sociale (CMS), la commune de Simiane-Collongue a retenu la société VINCI immobilier pour réaliser un projet de logements sur le secteur dit « des Frênes », au Nord-Ouest de la commune, entre les Départementales D6 et D59.



Localisation du site de projet

Le projet du clos des Frênes consiste à optimiser un site de reconversion urbaine, entouré de part et d'autre par un tissu résidentiel dense, pour y produire une offre de logements sociaux et de logements en accession à la propriété ainsi qu'un projet d'équipement.

L'objectif étant de maintenir et d'attirer principalement les jeunes ménages sur la commune en proposant une offre diversifiée de logements dans un quartier urbain agréable et convivial dont l'habitat dense et organisé viendra s'intégrer pleinement à l'environnement résidentiel existant. En prévoyant 50% de logements sociaux, le projet vise également à respecter les objectifs définis dans le contrat de mixité sociale.

Par ailleurs, le site accueillera un projet d'équipement public dont un centre de surveillance urbaine, garantissant une mixité des fonctions dans ce nouveau quartier.



Etat des lieux



*Etat projeté
(source Vinci immobilier)*

La programmation de logements du projet est la suivante :

- 35 maison de ville (T5) avec jardin, dont :
 - o 22 maisons d'environ 90 m² de surface de plancher ;
 - o 13 maisons d'environ 110 m² de surface de plancher.
- un immeuble de 32 logements collectifs sociaux, dont :
 - o 2 studios ;
 - o 10 T2 ;
 - o 20 T3.
- 3 maisons de ville en logement social.

Par ailleurs, le projet prévoit en entrée nord du site un équipement public (centre de supervision urbaine mutualisé avec la commune de Bouc-Bel-Air) sur un terrain d'environ 2 700 m².

Justification de l'intérêt général

Malgré une structure sociale qui reste équilibrée, la commune de Simiane-Collongue voit aujourd'hui une évolution de la structure de sa population. D'une population assez jeune, avec beaucoup d'enfants et une bonne diversité sociologique se substitue progressivement une structure de population plus stable qui tend donc à vieillir, avec moins d'enfants et plus aisée (cadres).

Par ailleurs, face à l'attractivité de la commune, à son contexte intercommunal, à son cadre de vie, mais aussi face à l'amenuisement de la ressource foncière, la montée des prix du logement sur le territoire communal se fait sentir. Les acteurs les plus touchés par ce phénomène sont les ménages à faible ressources, les primoaccédants (bloqués dans leur projet ou obligés de s'éloigner), les bailleurs sociaux (disponibilité insuffisante des logements). Un manque de logements en accession et de logements sociaux (- 418 en 2016 par rapport aux objectifs de la loi 25%) est observé sur la commune, ne permettant pas le maintien des petits ménages aux revenus plus modestes.

Face à la nécessité de réaliser du logement social sur la commune pour combler le manque actuel un Contrat de Mixité Sociale (CMS) a été signé entre la commune et l'Etat le 8 septembre 2017. Ce CMS prévoit la construction de 63 logements sociaux entre 2017 et 2019 dont notamment 35 sur le secteur des frênes concerné par la présente déclaration de projet.

Au vu de ce constat, **la commune souhaite assurer avec la croissance démographique une mixité sociale et générationnelle.**

Dans cet objectif et afin de respecter les objectifs du CMS, la production de logements en accession à la propriété et de logements sociaux s'avère une nécessité.

Avec la réalisation, sur un espace de reconversion urbaine, d'un projet urbain mixte comportant à la fois :

- **des petites maisons de ville pour l'accession à la propriété ;**
- **une part de 50% de logements sociaux pour les ménages aux revenus plus faibles ;**
- **un équipement public mutualisé pour la sécurité urbaine,**

l'intérêt général du projet du clos des Frênes est assuré.

2. Cadrage réglementaire : Articulation et compatibilité avec les documents supérieurs

Le projet est compatible avec les plans et programmes de portée supérieure suivants :

- le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Aix (approuvé en décembre 2015) ;
- le Programme Local de l'Habitat du Pays d'Aix (PLH) ;
- le Plan de Déplacements Urbains (PDU) ;
- la Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône (DTA) ;
- le Schéma Directeur de l'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- le schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

3. Modalités de mise en compatibilité du PLU avec le projet

Le PLU de la commune de Simiane-Collongue a été approuvé le 08 octobre 2013 et a fait l'objet de deux modifications, approuvées le 29 septembre 2015 et le 12 décembre 2016.

Le site de projet du clos des Frênes est classé en zone UE (zone urbaine à vocation d'activités) au PLU en vigueur. Ce secteur est destiné à recevoir des constructions ou installations à usage d'activités économiques.

Le zonage en vigueur (UE) ne prévoit pas le développement de l'habitat, comme cela est le cas en zone UD située de part et d'autre du site de projet.

Afin que le projet du Clos des Frênes, qui permet de produire 35 logements sociaux en cohérence avec le contrat de mixité social signé par la commune en 2017, puisse se réaliser il convient d'envisager :

- une modification des pièces graphiques et du règlement du PLU ;
- une rectification du PADD.

En effet, l'actuel PLU de Simiane-Collongue :

- identifie sur le plan de zonage le site de projet en zone UE dédiée aux activités ;
- prévoit dans son PADD le « *développement des petites zones d'activités* » et notamment de celle des Frênes.

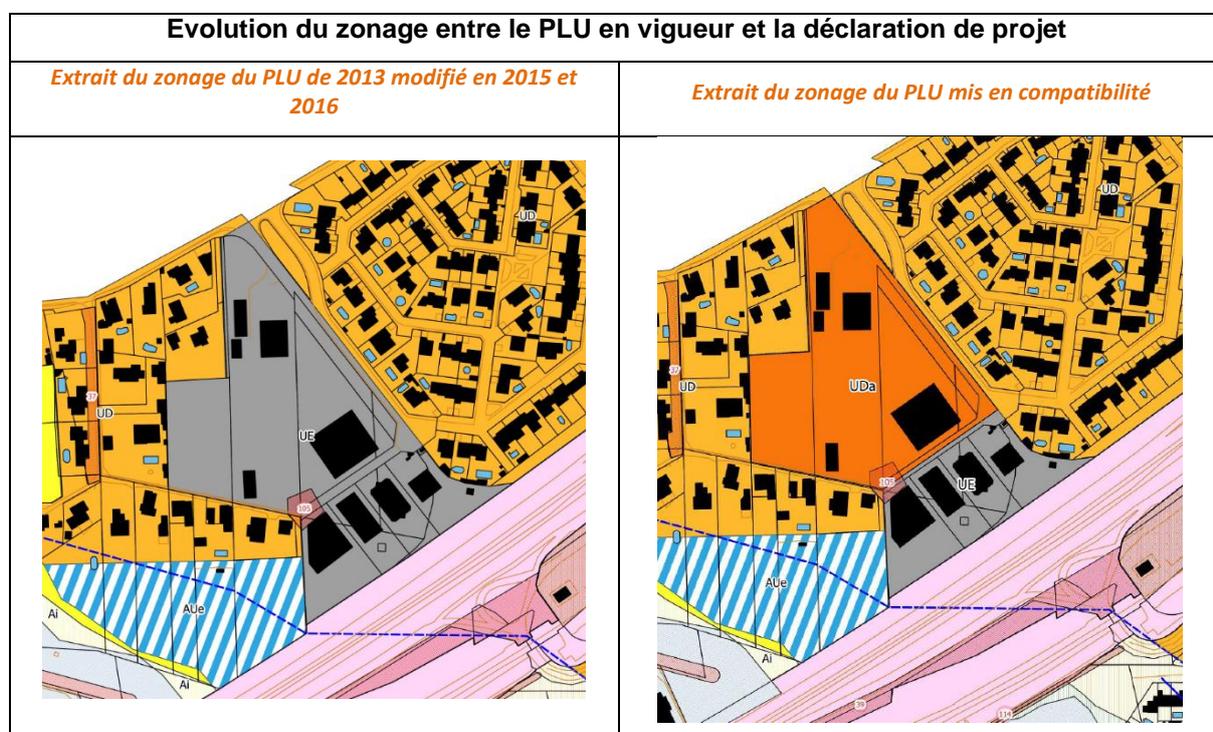
Le projet du Clos des Frênes, développant de l'habitat et des équipements, nécessite par la présente déclaration de projet de mettre en compatibilité le PLU en :

- reclassant le site de projet en zone UD à vocation d'habitat et d'équipements, via un sous-zonage UDa spécifique ;
- complétant les règles de la zone UD pour intégrer les dispositions particulières au secteur UDa créé ;
- modifiant le PADD pour permettre la création d'un projet de logements sur un site anciennement voué à de l'activité.

La modification du zonage : changement de vocation et création d'un sous-secteur UDa

Le site de projet est classé au PLU de 2013 modifié en 2015 et 2016 en zone UE dédiée à l'activité.

La présente déclaration de projet, ayant pour objet la création d'un projet d'habitat et d'équipements, modifie ce zonage en créant un sous-secteur UDa spécifique « *clos des Frênes* » permettant d'encadrer la réalisation et d'assurer une intégration qualitative et respectueuse du contexte urbain.



La modification du règlement

Le règlement de la zone UD est complété pour intégrer les dispositions particulières du secteur UDa créé.

Ces dispositions ont été définies pour permettre une optimisation du foncier et favoriser une implantation cohérente avec la configuration de l'emprise foncière du projet. L'objectif étant de permettre, sur un site de reconversion urbaine et entouré par un tissu résidentiel dense, la réalisation d'un projet d'intérêt général développant une offre d'habitat diversifiée (logements plus petits et plus abordables¹) répondant aux besoins et assurant une mixité sociale.

¹ 35 logements sociaux et 35 logements en accession sociale.

Le règlement de la zone UDa a été distingué de celui des zones UD et UDi sur les points suivants :

- ARTICLE UD 2-2 : REALISATION DE LOGEMENTS SOCIAUX :

En zone UDa, l'opération devra :

- comporter un minimum de 50% de logements locatifs sociaux ;
- affecter au minimum 30% de la surface de plancher aux logements locatifs sociaux.

- ARTICLE UD 3-1 : ACCES ET CARACTERISTIQUES DES VOIES

En zone UDa :

Les voies nouvelles auront une largeur de plate-forme d'au moins 5 m avec une chaussée aménagée pour le passage de 2 files de voitures.

- ARTICLE UD 3-2 : VOIES PRIVEES

En zone UDa :

Non règlementé

- ARTICLE UD 3-3 : PIETONS-MODES DOUX

En zone UDa :

Non règlementé

- ARTICLE UD 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En zone UDa les constructions doivent s'implanter :

- en limite des voies et emprises publiques ;

ou

- à une distance minimum de 3m de l'alignement des voies et emprises publiques.

Cette disposition ne s'applique pas aux piscines.

- ARTICLE UD 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

En zone UDa :

les constructions doivent s'implanter :

- en limite séparative.

ou

- à une distance minimum de 3m de la limite séparative.

- ARTICLE UD 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

En zone UDa :

Non règlementé

- ARTICLE UD 10 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La hauteur des constructions mesurée en tout point du terrain naturel avant travaux jusqu'à l'égout de la toiture ne doit pas excéder 9 m en zone UDa.

- ARTICLE UD 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

En zone UDa :

Les espaces laissés libres autour des constructions doivent être aménagés en espaces verts ou plantés d'arbres de haute tige.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de hautes tiges pour 2 places de stationnement.

Les espaces communs hors voirie seront plantés et aménagés. Ils devront être convenablement entretenus et permettre une pénétration gravitaire correcte des eaux pluviales dans le sol.

La modification du PADD

Le PADD a été modifié pour le mettre en cohérence avec le projet. Ainsi, la référence à la réhabilitation des zones d'activités existantes a été remplacée par le maintien d'une capacité d'accueil à vocation économique à l'échelle de la commune. L'objectif étant de permettre la réalisation de ce projet d'intérêt général sur ce site aujourd'hui dépourvu d'activité.

<p>Extrait du PADD du PLU en vigueur Orientation stratégique n°2 – objectif 2 : développer de petites zones d'activités (PLU de 2013 modifié en 2015 et 2016)</p>	<p>Orientation stratégique n°2– objectif 2 : développer de petites zones d'activités du PLU mis en compatibilité</p>
<p>- Développer de petites zones d'activités.</p> <p>Les petites et moyennes entreprises qui recherchent des lieux d'implantations sur la commune doivent pouvoir trouver des espaces adaptés en termes d'organisation, de services, de signalisation, etc. : il s'agit donc de réhabiliter les zones d'activités existantes et d'en créer de nouvelles tout en restant à l'échelle de la commune.</p> <p>Le projet communal prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none">- le développement de la zone d'activité du Safre- le soutien à la zone d'activité des Frênes.-	<p>- Développer de petites zones d'activités.</p> <p>Les petites et moyennes entreprises qui recherchent des lieux d'implantations sur la commune doivent pouvoir trouver des espaces adaptés en termes d'organisation, de services, de signalisation, etc. : il s'agit donc de maintenir une capacité d'accueil en proposant du foncier disponible à vocation d'activités à l'échelle de la commune.</p> <p>Le projet communal prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none">- le développement de la zone d'activité du Safre- l'extension de la zone d'activité des Frênes.

Evolution des surfaces (en ha)

La création du secteur UDa porte sur 1,8 hectare, issu d'une partie de la zone UE (PLU de 2013) de la ZAC des Frênes.

<i>Evolution des superficies entre le PLU en vigueur et le PLU mis en compatibilité :</i>	
PLU de 2013 modifié en 2015 et 2016	PLU mis en compatibilité
Superficie de la zone UE	
2,7 hectares	0,9 hectares
Superficie de la zone UDa	
0 hectare	1,8 hectare

Les autres zones du PLU n'ayant pas été modifiées leur superficie reste inchangée au PLU mis en compatibilité.

4. Evaluation Environnementale incluant l'étude des incidences Natura 2000

Synthèse des enjeux et des incidences générales sur l'environnement

Situation actuelle Enjeux	Situation engendrée / impacts	Synthèse impacts
Paysage		
<p>Site en dent creuse, au sein d'un tissu résidentiel existant. Parcelles en grand partie artificialisée, de faible qualité paysagère hormis une haie de peuplier et ses abords. Absence d'éléments à fort intérêt paysager. Absence d'enjeu de visibilité lointaine du site.</p>	<p>Le projet va engendrer une modification de l'occupation du site, qui passera d'un caractère industriel à un paysage essentiellement résidentiel. Cette évolution n'engendrera pas d'incidence négative sur le paysage du fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'enclavement déjà existant du site ; - de sa globalement faible qualité paysagère, - de la hauteur maximale autorisée, qui restera limitée, en harmonie avec le paysage résidentiel alentours (9 mètres au faitage maximum), - du caractère végétal qui sera conservé : des franges arborées conservées en interface des rues bordant le site, aménagement d'un espace vert le long de la rue du Bouleau, aménagement de jardins privés, ... <p>Le programme devrait s'intégrer pleinement dans le paysage existant, sans impacter de perception lointaine. Il apportera en revanche une amélioration de la qualité paysagère du site, par un travail sur la qualité architecturale et les usages qui y sont fait (site anciennement fermé où est notamment prévu un espace vert public).</p>	 Incidences non significatives du projet
Exposition aux risques		
<p>Site localisé à l'écart de zones de risques majeurs. Parcelles qui restent constructibles sous</p>	<p>Prise en compte des prescriptions réglementaire en ce qui concerne l'aléa sismique.</p> <p>Prise en compte des dispositions du Plan de prévention des risques de retrait-gonflement des argiles (PPR).</p>	 Incidences non significatives du projet

conditions pour l'aléa sismique et retarit-gonflement des argiles.		
Milieux naturels et agricoles / trame verte et bleue		
Site enclavé dans le tissu urbain, non intégré au sein d'un corridor écologique majeur ou réservoir de biodiversité	Pas d'impact sur la trame verte	 Incidences non significatives du projet
Absence de cours d'eau ou continuité aquatique sur et à proximité immédiate du site. Dépôt de matériel potentiellement polluants (infiltration nappe souterraine).	Pas d'impact sur les milieux aquatiques et la trame bleue La destination d'habitat constitue une activité peu polluante pour la nappe d'eau souterraine	
Patrimoine bâti		
Absence de patrimoine bâti d'intérêt sur le site ou en covisibilité aux abords immédiats. Site localisé à l'écart de périmètre de protection de monuments historiques.	Pas de modification engendrée sur la perception du patrimoine bâti communal.	 Incidences non significatives du projet
Assainissement, eau potable et eaux pluviales (réseaux)		
Secteur raccordé ou raccordable aux différents réseaux Pas d'enjeu de capacité des équipements.	Gestion des eaux pluviales imposées / réseau existant à proximité immédiate du site, celui-ci y est donc facilement raccordable Obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement et d'eau potable.	 Incidences non significatives du projet si les raccordements sont faits
Activité agricole		
Parcelles actuellement non exploitées et non exploitable du fait de son enclavement et du caractère déjà artificialisé du site	Pas d'impact sur le potentiel et l'activité agricole	 Incidences non significatives du projet
Nuisances sonores		
Pas de nuisances engendrées actuellement sur le site. En revanche, site localisé en zone de perception du bruit issu de la D6.	Site à destination d'habitat avec un nombre de constructions limité > pas d'augmentation significative des nuisances sonores au regard de celles existantes actuellement sur le site. En revanche, la construction d'habitations en zone de perception du bruit issu de la D6 engendre une augmentation du nombre de personnes potentiellement soumises aux nuisances sonores.	 Incidences modérées sur le cadre de vie des futurs habitants
Qualité de l'air / émissions de gaz à effet de serre		

	Usage d'habitat et nombre de constructions limitées > émissions de gaz à effet de serre supplémentaires non significatives /pas d'émissions de particules polluantes significatives	 Incidences non significatives du projet
--	---	--

Analyse des incidences prévisibles sur le réseau Natura 2000

L'étude d'incidence Natura 2000 conclue en l'absence d'incidences du projet.

La requalification et valorisation du clos des frênes n'engendrera pas la destruction d'espèces d'intérêt communautaire. Le projet situé, à environ 2.350 kilomètres des espaces NATURA 2000, n'est pas situé dans les habitats des espèces de la ZSC. Le site de projet se situe dans un quartier anthropisé et industriel, partiellement désaffecté (quartier pavillonnaire, zone d'activité...).

Les espèces d'intérêt communautaire citées dans la ZSC sont des insectes (rhopalocères, hyménoptères, coléoptères), des chiroptères et une plante vasculaire. Les espèces citées sont des espèces très sensibles aux conditions écologiques et qui se concentrent donc dans les espaces de nature en dehors des zones fortement anthropisées. De préférence, ces espèces restent dans les boisements matures, ou dans les espaces ouverts prairiaux secs. Il apparaît donc peu probable qu'elles fréquentent le site de chantier. L'absence de corridors arborés de type écotone, haie plurispécifique, n'encourage pas leur présence. L'absence de forêt permet de confirmer ces observations. La consultation de la base de données silène montre une absence de ces espèces dans le site de projet et les alentours proches.

Les conditions favorables à leur développement sont déjà représentées dans le cœur de la zone NATURA 2000.

Leur mobilité est donc localement centrée dans le site Natura 2000 et non dans les espaces adjacents détachés du réseau Natura 2000. Les conditions écologiques ne sont pas réunies pour accueillir ces espèces dans la zone d'emprise et d'influence du projet. La réalisation du projet n'impacte pas d'espaces de chasse et de reproduction de ces espèces.

La destruction et la perturbation d'espèces d'intérêt communautaire n'est donc pas envisagée et envisageable dans le cadre de ce projet.

D'autre part, le site de projet ne représente pas un lieu d'alimentation, de repos ou de reproduction des espèces désignées dans la ZSC. Les ressources alimentaires pour ces espèces sont considérées comme nulles dans le quartier concerné par le projet. En suivant les observations et les analyses précédentes, aucune perturbation ne se produira sur les espèces et leurs habitats désignés au titre de Natura 2000.

Mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts potentiellement négatifs du projet sur l'environnement

Aucune incidence négative significative n'étant identifiée, aucune mesure spécifique d'évitement, de réduction ou de compensation de ce type d'incidences n'est définie

Indicateurs de suivi et d'évaluation du projet

Les résultats de la mise en œuvre du projet devront faire l'objet d'une analyse après sa réalisation et les années qui suivent.

Indicateurs	Type de données		Source
PAYSAGE			
Création effective d'un jardin public le long de la rue du Bouleau	Oui /non Emprise	Après travaux	Commune /porteur de projet
Aménagement effectif d'une noue paysagère le long de la rue du Bouleau	Oui /non		
Aménagement effectif d'espaces verts communs	Oui /non Emprise		
Respect des hauteurs des bâtiments prévues au projet	Oui /non Hauteur réelle des bâtiments		
RISQUES			
Prise en compte effective des dispositions du PPR retrait-gonflement des argiles dans la construction	Oui /non	Après travaux	Commune /porteur de projet
Prise en compte effective des dispositions acoustiques réglementaires	Nombre réel	Après travaux	
ASSAINISSEMENT, EAU POTABLE, EAUX PLUVIALES			
Raccordement effectif aux différents réseaux	Oui /non	Après travaux	Commune /porteur de projet
NUISANCES SONORES			
Gêne engendrée par le bruit issu de la D6	Niveau de bruit (décibel)	Avant travaux / Après travaux + tous les 3 ans	Commune /porteur de projet